

PRÉFET DE LA DROME

Valence, le 23 mai 2011

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Rhône-Alpes
Affaire suivie par : Céline DAUJAN
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 82 46 42
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : celine.daujan@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tél. : 04.75.79.28.48
Fax : 04 75 79 28.55
E-mail : sonia.bonnet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011 143-0006

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SODEREC INTERNATIONAL
à exploiter des installations classées
sur la commune de PIERRELATTE**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SODEREC INTERNATIONAL implanté sur le territoire de la commune de PIERRELATTE ;

VU la demande d'autorisation présentée le 28 juillet 2008 par la société SODEREC INTERNATIONAL sise à PIERRELATTE (26700) - Chemin des Agriculteurs - ZA les Tomples, pour l'exploitation de nouvelles activités (stockage de bouteilles et de fûts à pression de gaz liquéfiés et traitement de bouteilles en fin de vie) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 décembre 2008 et sa lettre du même jour transmise à Monsieur le Directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL, l'invitant à compléter son dossier ;

VU les compléments apportés par l'exploitant les 12 et 22 juin 2009, le 10 août 2009 et le 14 octobre 2009 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr>

VU le dossier consolidé du 13 juillet 2010 transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées ;

VU le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, présenté à l'appui de la demande d'autorisation ;

VU l'avis du 16 août 2010 de l'Inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier ;

VU la lettre du 16 septembre 2010 informant le Maire de la commune de PIERRELATTE de la recevabilité de ce dossier ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble du 22 septembre 2010 désignant un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010278-0001 du 5 octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 8 novembre 2010 au vendredi 10 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux et La Garde-Adhémar ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 14 octobre 2010 dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 février 2011 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis en date du 17 mars 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 avril 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur en date du 22 avril 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Titre1 Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SODEREC INTERNATIONAL dont le siège social est situé chemin des agriculteurs – Z.A. Les Temples, à PIERRELATTE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PIERRELATTE, chemin des agriculteurs – Z.A. Les Temples, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

A compter de la date de notification du présent arrêté,

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31-05-2002 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°04-2434 du 11/06/2004, n°05-0496 du 4/02/05, n°05-1903 du 17/05/05, n°10-2528 du 23/6/2010 sont abrogées ;
- les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°04-2434 du 11/06/2004, n°05-0496 du 4/02/05, n°05-1903 du 17/05/05 sont abrogées ;
- les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n°10-2528 du 23/6/2010 sont abrogés.

Les prescriptions abrogées sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, DC NC)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations transit de récipients de gaz ininflammable et non toxique : 60 unités en stock	2717	A
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j traitement par lavage de bouteilles de gaz de dioxyde de soufre, chlore, ammoniac et fluorure d'hydrogène : traitement de 100 unités/an	2795	DC
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes : fabrication d'acide fluonitrique (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 19,5 tonnes)	1110-2.	A
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes : emploi et stockage d'acide fluorhydrique à 75%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 370 tonnes (320 m³)	1111-2.a)	AS
Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg : stockage de récipients de gaz de fluorure d'hydrogène, la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 4 bouteilles contenant en moyenne 10kg de gaz	1111-3.c	DC
emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes : stockage de dioxyde de soufre en fûts de capacité unitaire de 930 litres (1000kg) et bouteilles de capacité unitaire de 52 litres (63kg) et 20 litres (24kg), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 52 tonnes	1131-3.b)	A
emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : - emploi et stockage de fluorure de potassium anhydre, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 15 tonnes - emploi et stockage de bifluorure d'ammonium, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 25 tonnes	1131-1.c)	D
stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t :	1136-A.1.b)	A

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, DC NC)
- stockage de fûts à pression d'ammoniac de capacité unitaire de 930 litres (480kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 12 tonnes stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 200 t : - stockage de bouteilles d'ammoniac de capacité unitaire de 88 litres (45kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 18 tonnes	1136-A.2.b)	A
stockage de chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t : stockage de fûts à pression de chlore de capacité unitaire de 930 litres (1000kg) et de bouteilles de chlore de capacité unitaire de 40 litres (49kg), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 24,8 tonnes.	1138-2.	A
emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes : emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 20 tonnes	1611	NC

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sont autorisées :

- la production d'acide fluozirconique dans le bâtiment n°2, aux conditions du dossier présenté par l'exploitant le 24 décembre 2003 ;
- la production d'acide fluotitanique dans le bâtiment n°2, - aux conditions du dossier présenté par l'exploitant le 5 janvier 2005 ;
- La fabrication d'acide fluonitrique dans le bâtiment n°2, aux conditions des dossiers de demande présentés le 09 mars 2007 et le 21 mai 2007 ;
- la fabrication d'acide fluoborique et d'acide fluosilicique dans le bâtiment 2.

L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de PIERRELATTE, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article premier de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PIERRELATTE	Section 0X, parcelles n°871, 872, 873, 875	ZA Les Tomples

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.3 Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour avant le 10 décembre 2014 puis au moins tous les cinq ans, même si aucune modification notable n'est intervenue sur l'établissement. L'exploitant transmet au préfet un document attestant de ce réexamen et l'étude de dangers mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité. L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel et préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

Article 1.3.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Article 1.3.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article1.3.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant incluant les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article1.3.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre1.4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble (2 place Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre1.5 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité

	des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/97	Arrêté du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre1.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre2 Gestion de l'établissement

Chapitre2.1 Exploitation des installations

Article2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article2.2.2 Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre2.3 Intégration dans le paysage

Article2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre2.5 Incidents ou accidents

Article2.5.1 Déclaration et rapport

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée. L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment

les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Chapitre2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Titre3 Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre3.1 Conception des installations

Article3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
1	Colonne lavage du bâtiment n°2 regroupant les événements des stockages d'acide fluorhydrique, des postes d'enfûtage, des réacteurs et de leurs équipements associés
2	Colonne de lavage de l'installation de traitement des emballages en fin de vie

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

L'exploitant doit respecter les conditions générales de rejet ci-dessous :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,35	3270 Nm ³ /h	8
Conduit N 2	10	0,19	500 Nm ³ /h	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
SO ₂	/	40 mg/Nm ³
NH ₃	/	5 mg/Nm ³
Élément fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et	2,5 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³

particules) (exprimé en HF)		
Chlore (exprimé en HCl)	/	1,5 mg/Nm ³

Pendant la phase de démarrage de l'installation de traitement des emballages en fin de vie, et pendant au maximum 10% du temps, les valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphérique au conduit n°2 pourront être les suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2
SO ₂	300 mg/Nm ³
NH ₃	50 mg/Nm ³
Élément fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules)	5 mg/Nm ³
Chlore (exprimé en HCl)	5 mg/Nm ³

Article 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1 Flux horaire	Conduit n°2		
		Flux horaire	Flux horaire moyen ¹	Flux annuel ²
SO ₂	/	20g/h	33g/h	4,9kg
NH ₃	/	2,5g/h	4,75g/h	0,7kg
Élément fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimé en HF)	25 g/h	0,5g/h	0,7g/h	0,1kg
Chlore (exprimé en HCl)	/	0,75g/h	0,925g/h	0,13kg

1. Les valeurs limites « flux horaire moyen » prennent en compte pour le conduit n°2 les valeurs limites liées au démarrage de l'installation pendant 10% du temps
2. Les valeurs limites « flux annuel » prennent en compte le flux horaire moyen et un fonctionnement annuel de 150h par an pour cette installation.

Titre 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la	Nom de la masse d'eau	Code national de la	Prélèvement	Débit maximal (m3)
---------------	-----------------------	---------------------	-------------	--------------------

ressource	ou de la commune du réseau	masse d'eau	maximal annuel (m3)	Horaire	Journalier
Eau souterraine	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance + alluvions basses vallée Ardèche, Cèze	n°6324		20m3/h	480m3/j
Réseau public	Pierrelatte		Eaux sanitaires uniquement		

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitation d'une installation de refroidissement à l'eau en circuit ouvert dans le bâtiment n°2 est autorisée aux conditions du dossier présenté par l'exploitant le 5 décembre 2003 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur chacun des deux réseaux d'alimentation en eau de l'établissement (réseau communal et forage) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

Le prélèvement des eaux est effectué dans le puits situé à l'Est du bâtiment n°2 de l'établissement, à l'extérieur de ce bâtiment.

4.1.2.2.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Gestion des ouvrages

Les installations de traitement des effluents aqueux (décanteurs – séparateurs à hydrocarbures...) doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

L'entretien des installations de traitement sera assuré en permanence.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent.

Article 4.2.5 Localisation des points de rejet

Le rejet des eaux pluviales et de refroidissement s'effectue dans le bassin d'orage de l'établissement.

Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux de refroidissement ;
- 1 pour les eaux pluviales.

Aucun rejet de l'établissement n'est effectué dans un exutoire de surface.

Article 4.2.6 Conception, aménagement des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des eaux dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (eaux pluviales, eaux de refroidissement) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure .

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.2.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux de refroidissement (refroidissement en circuit ouvert dans le bâtiment n°2)
4. les eaux industrielles polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,...
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2 Eaux industrielles

Les eaux résiduelles industrielles sont traitées en tant que déchets, suivant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.3.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des

hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traités avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le caniveau recueillant les eaux pluviales de la zone de stockage extérieure des emballages et produits chimiques est orienté vers une fosse de relevage équipée d'une mesure de pH en continu et envoi des eaux soit vers le bassin d'infiltration, soit vers le bassin d'avarie.

Article 4.3.5 Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits très toxiques ou toxiques doivent obligatoirement circuler dans des échangeurs de chaleur dans lesquels ces produits se trouvent en permanence à une pression nettement inférieure à celle des eaux.

Avant mise en service de l'installation de refroidissement en circuit ouvert, l'exploitant devra s'assurer de l'absence de fuite dans sa partie située à l'intérieur des réacteurs. En cas de doute, le circuit sera purgé ; la purge sera recueillie et traitée en tant que déchet s'il y a lieu, après analyse.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec

de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 5.1.3.1 Entreposage

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées.

La durée maximale de stockage des déchets générés par l'établissement ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 20 tonnes.

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Article 5.1.3.2 Stockage

5.1.3.2.1 Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.1.3.2.2 Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au chapitre 6 du présent article.

5.1.3.2.3 Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

Article 5.1.4 Procédure de gestion des déchets générés par l'établissement

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.1.4.1 Déchets dangereux

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,

- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans. L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2005.

Article 5.1.6 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, à savoir l'installation de lavage des emballages en fin de vie, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Article 5.1.7 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 5.1.8 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.1.9 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages en fin de vie ayant contenu les produits chimiques suivants : chlore, dioxyde de soufre, ammoniac et fluorure d'hydrogène	Externe (territoire national)	100 emballages par an	Lavage de l'emballage, élimination ou valorisation de la solution de lavage, valorisation de l'acier inerté par des sociétés agréées.
Emballages de fluides frigorigènes non inflammables et non toxiques	Région Rhône-Alpes et régions limitrophes	60 unités en stock	Transit

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 5.1.10 Activité de transit et de traitement des déchets

Article 5.1.10.1 Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets prévus par le tableau de classement des activités mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les déchets de bouteilles de fluides frigorigènes en transit sont collectés sur la région Rhône-Alpes et les régions limitrophes.

5.1.10.1.1 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

5.1.10.1.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

5.1.10.1.3 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.1.10.1.2..

Article 5.1.10.2 Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, d'entreposage des déchets pour traitement et d'entreposage des déchets en transit doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 5.1.10.3 Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

5.1.10.3.1 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,

- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Titre6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre6.1 Dispositions générales

Article6.1.1 Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre6.2 Niveaux acoustiques

Article6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article6.2.2 Niveaux limites de bruit

Article6.2.2.1 Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	niveau en dB(A)
Jour (sauf dimanches et jours fériés) : 7h à 20h	70
Période intermédiaire : 20h à 22h	65
Nuit (tous les jours) : 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Chapitre 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones de risque toxique.

Les bâtiments n°2 et 3 sont considérés dans leur ensemble comme zone de sécurité.

Article 7.1.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Il transmet copie de cette information et la liste de ses destinataires au Préfet et à l'inspection des installations classées. Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5kW/m² ;
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'installations classées devant être alertés en application du Plan d'Opération Interne.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.2 infrastructures et installations

Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et

intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques. Dans le bâtiment n°2, les gaz et vapeurs seront collectés et traités avant rejet conformément aux valeurs limites figurant à l'article 3.2.4 et 3.2.5.

Article 7.2.2.1 Local chlore

Le « local chlore » est destiné au stockage des fûts à pression de chlore et de dioxyde de soufre et des bouteilles de chlore ; il est situé à l'intérieur du bâtiment n°3. Le local présentera les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 15mx10m
- hauteur : 3m
- murs agglomérés béton sur 3 côtés, local ouvert sur le côté donnant sur l'allée centrale du bâtiment n°3.

Article 7.2.3 Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger. Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Article 7.2.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être

maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Article 7.2.4.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Article 7.2.4.2 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 7.2.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.6 Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1 Politique de Prévention d'un Accident Majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des établissements classés. Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Article 7.3.2 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Chaque année, et au plus tard le 31 janvier, il adresse au Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, et les évolutions envisagées de la Politique et du Système de Gestion de la Sécurité.

Article 7.3.3 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,

– la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.
Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

Article 7.3.4 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement. Le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt d'une unité est à décider par un responsable qualifié.
La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.3.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.7 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.7.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions en zone dangereuse qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise ne pourra être délivrée qu'après une formation adaptée, réalisée par l'exploitant.

Chapitre 7.4 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.1 Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques. La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Article 7.4.3.1 Détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer, avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 7.4.3.2 Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après

examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Article 7.4.3.3 Détection incendie :

Dans les bâtiments n°3 et n°4, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Le bâtiment n°3 est équipé :

- de détecteurs optiques de flamme ;
- de détecteurs thermiques pour la partie stockage du bâtiment;
- de détecteurs ioniques (laboratoire, salle de conduite, local électrique) ;
- de détecteurs optiques de fumée linéaires (sous le plancher du premier palier).

Ce dispositif de détection est centralisé au niveau de la salle de contrôle du bâtiment n°2 ; en cas de déclenchement d'un capteur, l'information est reportée sous forme d'une alarme sonore et d'un voyant lumineux (un voyant par capteur permettant l'identification instantanée du lieu de l'incident).

Le bâtiment n°4 (stockage des emballages) et le local abritant l'installation de traitement des emballages en fin de vie sont équipés de détection incendie.

Article 7.4.3.4 Zone de risque toxique

7.4.3.4.1 Détection

L'ensemble fixe de détection sera disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Au moins 4 détecteurs d'acide fluorhydrique équipés de trois seuils d'alarme sont en place dans le bâtiment n°2. Le troisième seuil d'alarme est fixé à 10ppm.

Le « local chlore » du bâtiment n°3 est équipé d'une détection chlore et d'une détection dioxyde de soufre. Au-delà du seuil de 5 ppm pour le chlore et d'un seuil défini par l'exploitant pour le dioxyde de soufre, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Le dépassement des seuils d'alarme définis par l'exploitant déclenche automatiquement la mise en route d'un dispositif d'extraction prévu en partie basse du local, et secouru par un ventilateur de secours, permettant un rejet en hauteur à 20m. L'alimentation électrique du dispositif d'extraction est également secourue.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

7.4.3.4.2 Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1er seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux ou trois seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du dernier seuil d'alarme, sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Article 7.5.3 Rétentions

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par l'article 7.5.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols mais non repris dans la liste prévue à l'article 7.5.1. devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produits non inflammables en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.4.1 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages fixes de produits liquides inflammables ou d'acide fluorhydrique seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Tout stockage enterré est interdit.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 Transports - chargements - déchargements

Toute opération de chargement ou déchargement d'acide fluorhydrique en citerne routière ou ferroviaire, les transferts d'acide fluorhydrique entre les bâtiments 2 et 3 ainsi que toute manutention de produits liquides dans le bâtiment 3 sont interdits de nuit, soit après 19h et avant 8h.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. La zone de chargement/déchargement est aménagée sur une aire délimitée par un marquage approprié et qui n'empiète pas sur la zone de circulation entre les bâtiments 2 et 3.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations de réception/expédition de produits dangereux font l'objet de procédures spécifiques.

Article 7.5.7.1 véhicules-citernes et wagons-citernes

7.5.7.1.1 mesures générales

Les wagons-citernes et véhicules-citernes respectent la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses. L'exploitant dispose de tous les éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

Lors de leur entrée sur le site, les wagons-citernes et véhicules-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...) ;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...)

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.

Les dispositions prévues à l'article 7.5.7.1 sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des justificatifs attestant du respect des dispositions prévues à l'article 7.5.7.1 est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.5.7.1.2 mesures applicables aux wagons

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité. Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Le wagon ne peut stationner que sur l'aire de dépotage en rétention. Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons. Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

L'aire de dépotage dispose de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.

7.5.7.1.3 mesures applicables aux camions

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées. Aucune citerne pleine ne peut être stationnée dans la zone d'attente située en bordure de la voie interne après la seconde barrière. La citerne pleine ne peut stationner que sur l'aire de dépotage en rétention.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

L'aire de dépotage dispose de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Article 7.5.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés (ETARE). A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un

registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Au moins 4 appareils respiratoires autonomes isolants et 4 tenues anti-acides complètes seront tenues à disposition sur le site, rapidement accessibles en toutes circonstances.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4 Ressources en eau et mousse

Une réserve d'eau incendie d'au moins 600 m³ doit être disponible en permanence sur le site. Elle doit être équipée de deux rampes permettant aux sapeurs-pompiers de mettre en œuvre leurs équipements. La hauteur géométrique d'aspiration ne sera en aucun cas supérieure à 6 mètres. Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie lié au poteau d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 70 m³/h sous 5 bars doit pouvoir être assuré au niveau de ce poteau.

Les sections des canalisations sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels qu'extincteurs et robinets d'incendie armés.

Article 7.6.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6 Consignes générales d'intervention

Article 7.6.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont disponibles pour la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée (ligne directe) est prévue avec le centre de traitement de l'alerte du SDIS.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.6.2 Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi à partir des éléments fournis par l'étude de dangers de l'établissement suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet de la Drôme. Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le P.O.I. est testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir un Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet de la Drôme. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Les sociétés Base Intermarché et SOGEDEC sont incluses dans le P.O.I. de l'exploitant. L'exploitant devra notamment mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- mise en place d'un moyen d'alerte ;
- mise à disposition et suivi sur les entreprises concernées d'un moyen de communication avec l'exploitant ;
- rédaction commune d'une fiche réflexe ;

- information du personnel des entreprises concernées sur les risques générés par l'exploitant ;
- réalisation annuelle d'un exercice commun avec les sociétés concernées.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 7.6.7 Protection des populations

Article 7.6.7.1 Alerte par sirène

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des Installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

Article 7.6.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

L'industriel soumet à l'approbation du Préfet de la Drôme ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement. Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentés de manière synthétique et visuelle sur un support résistant.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées et comprend notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.6.8 Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.8.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent pas être rejetées au milieu récepteur. Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Chapitre 7.7 État récapitulatif des équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande. »

Titre8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre8.1 Bâtiment n°2 : installations de stockage, empotage et depotage d'acide fluorhydrique

Article8.1.1 Postes d'empotage/dépotage de wagon-citernes et de citernes routières

Les postes d'empotage/dépotage sont équipés des dispositifs suivants :

- détecteur HF au plus près du flexible et du point d'entrée dans le camion ou le wagon sur chacune des aires de chargement/déchargement. Cette détection déclenchera automatiquement l'arrêt du transfert ;
- dispositif anti-siphonage : vannes à sécurité positives de part et d'autre du flexible afin d'arrêter le transfert par asservissement en cas de rupture du flexible pour chacune des aires de chargement/déchargement.

Article8.1.2 Fabrication

L'ensemble des matériaux non directement utiles à la production (emballages vides ; palettes non utilisées ; équipements liés à des opérations de maintenance tels que des bouteilles de gaz inflammables, des postes à souder...) seront réduits au minimum.

Article8.1.2.1 Salle de contrôle et dispositif de conduite des unités

8.1.2.1.1

La salle de contrôle des unités sera conçue de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

8.1.2.1.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il sera assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de

dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.1.2.2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

8.1.2.2.1 Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 8.1.2.1.2
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

L'unité de gestion automatisée des équipements de sécurité (extracteurs alimentant la colonne de lavage des gaz, système de fermeture des issues, vannes d'épandage d'huile dans les rétentions...) doit permettre de déclencher à distance la mise en sécurité du bâtiment n° 2 à partir des données issues de la centrale de détection de gaz.

8.1.2.2.2 Dossier sécurité

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires ;

- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant informera tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier "sécurité" sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R512-33 du code de l'environnement, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Drôme.

Article 8.1.3 Stockage vrac d'acide fluorhydrique

Un réservoir de stockage d'acide fluorhydrique sur les dix présents sera maintenu vide en permanence, à titre de secours.

Un système de canalisation et de vannes permettra d'assurer le transvasement de l'un quelconque des neuf réservoirs dans le réservoir de secours afin de pouvoir remédier à une défaillance du matériel ou pour le contrôle de celui-là.

Les bords des cuvettes de rétention formeront un obstacle infranchissable pour les engins de manutention.

Les réservoirs, conduits, vannes, etc.. offriront une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater le bon état de l'installation.

Les réservoirs porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ainsi que la mention « dangereux ».

Les cuves de stockage ne comporteront pas de piquage en point bas.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée. Un dispositif approprié de mesure du niveau permettra de contrôler à tout moment la quantité d'acide contenue dans chaque réservoir.

Pendant les opérations de dépotage, les réservoirs seront reliés à un circuit d'évent relié à la colonne de lavage des effluents de procédé (ou tout autre dispositif équivalent) permettant de capter et/ou de neutraliser les vapeurs d'acide se dégageant des réservoirs.

Le matériel de stockage sera périodiquement contrôlé, il sera procédé :

- chaque jour ouvrable à un examen visuel permettant de s'assurer du bon état extérieur des tuyauteries, de la robinetterie, des cuves ;
- une fois par an au minimum à l'examen complet des réservoirs et des conduits par une société spécialisée.

Le rapport établi suite à cet examen sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action de l'acide fluorhydrique.

L'exploitant disposera en permanence, à proximité de chaque cuvette de rétention de 2000 litres d'huile permettant de combattre les phénomènes d'évaporation de l'acide fluorhydrique accidentellement répandu dans la cuvette de rétention. Cette huile sera d'une qualité adaptée pour limiter les émanations d'acide fluorhydrique. Des circuits de recyclage permettront de transférer dans le réservoir de secours l'acide fluorhydrique épandu. L'exploitant disposera également d'une quantité suffisante de chaux permettant une éventuelle neutralisation de l'acide épandu.

L'épandage d'huile dans les rétentions doit pouvoir être commandé à distance.

Toutes les cuves seront reliées à un collecteur et un ventilateur qui maintiendra une légère dépression dans les cuves. Les vapeurs collectées seront traitées avant rejet conformément aux valeurs limites figurant à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les opérations de transvasement de l'acide fluorhydrique seront effectuées par aspiration, la pompe étant située en point haut par rapport aux points desservis afin qu'à l'arrêt les canalisations soient toujours vides et qu'en cas de rupture de celles-ci, il n'y ait pas projection d'acide fluorhydrique.

Chapitre 8.2 BÂTIMENT N°3

Article 8.2.1 Aménagement

Le stockage dans le bâtiment n°3 de palettes et d'articles combustibles pour conditionnement, neufs et usagers, est interdit compte tenu de la présence de produits toxiques ou susceptibles de dégager des émissions toxiques en cas d'incendie.

Les matières susceptibles de générer un risque d'incendie ou de développer un incendie, se trouvant dans les locaux situés à l'intérieur de ce bâtiment (laboratoire ; salle de contrôle, local électrique...) seront réduites au strict minimum.

Les produits toxiques ou susceptibles de dégager des émissions toxiques en cas d'incendie, seront entreposés dans des conditions appropriées.

Les produits seront stockés selon un plan de stockage qui garantit la bonne séparation des produits non-compatibles entre eux ainsi qu'une distance minimum de 5 m entre le stockage d'acide fluorhydrique et celui des produits solides. Le plan de stockage est affiché à l'entrée du bâtiment, ainsi que les consignes à observer en cas de déversement de produits dangereux.

Les zones de stockage des différents produits, notamment produits liquides, produits solides, acide fluorhydrique, seront clairement délimitées et matérialisées au sol.

Article 8.2.2 Local « chlore »

Le local « chlore » est destiné au stockage exclusif des produits suivants :

- fûts à pression et bouteilles de chlore ;
- fûts à pression de dioxyde de soufre.

Il est implanté dans le bâtiment n°3, dans un local dédié, à une distance minimale des limites de propriété égale à 20 mètres. L'implantation ainsi que le débouché à l'atmosphère du local « chlore » sont tels qu'en cas de fuite le gaz ne puisse être aspiré par toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation d'autres locaux.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des bouteilles en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

Les bouteilles sont stockées sur des palettes casiers. Les fûts à pression sont stockés horizontalement au sol ou sur rack.

Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

Le local est équipé de détecteur de chlore et de dioxyde de soufre, conformément à l'article 7.4.3.4.

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Le récipient est positionné afin de réduire au minimum la

possibilité que la fuite se produise en phase liquide. L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. Elle est mise en place par des opérateurs expérimentés et équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Chapitre8.3 Stockage extérieur de produits dangereux

L'aire extérieure de stockage représente une surface de 675m² (52mx13m environ). Elle est délimitée conformément au plan en annexe. Elle est située à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

L'aire extérieure de stockage est autorisée à accueillir les produits suivants :

- bouteilles de dioxyde de soufre (52L et 20L) ;
- fûts à pression d'ammoniac de 930L et bouteilles de 88L
- emballages en fin de vie destinés au traitement (chlore, dioxyde de soufre, ammoniac et fluorure d'hydrogène)
- transit de récipients de gaz ininflammables et non toxiques (60 unités maximum).

Les différents produits cités ci-dessus sont stockés sur des aires distinctes, clairement délimitées par un marquage approprié.

Les bouteilles sont stockées sur des palettes casiers. Les fûts à pression sont stockés horizontalement au sol ou sur rack.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles et fûts à pression. Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des bouteilles en position verticale, robinet vers le haut.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques.

Il est interdit de stocker sur l'aire extérieure les fûts à pression pleins de chlore et de dioxyde de soufre et les bouteilles de chlore (à l'exception emballages en fin de vie destinés au traitement).

La zone de stockage des emballages en fin de vie en attente de traitement est effectuée sur un emplacement spécifique distinct des emballages destinés à la vente. Toutes les dispositions sont prises pour distinguer clairement la zone de stockage des emballages en fin de vie et la zone de stockage des emballages destinés à la vente ; une délimitation de ces aires par un marquage approprié est mise en place.

La zone de stockage des emballages en fin de vie contient au maximum :

- 1 palette de 16 bouteilles de 49kg de chlore ;
- 1 palette de 16 bouteilles de 45kg d'ammoniac ;
- 1 palette de 16 bouteilles de 63kg de dioxyde de soufre ;
- 1 palette de 4 bouteilles de 9kg de fluorure d'hydrogène.

Chapitre8.4 Installation de traitement des emballages en fin de vie

Article8.4.1.1 Locaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI60,

- couverture incombustible,
- portes intérieures REI60 et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI60,
- matériaux incombustibles.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Le local est équipé d'une détection incendie.

Article 8.4.1.2 Gestion des opérations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les opérations sont réalisées par du personnel formé et habilité par l'exploitant.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations de traitement des emballages (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les opérations de traitement sont réalisées par campagne ; pour chaque campagne une procédure d'ordre de travail est mise en place permettant d'assurer la traçabilité des opérations et des bouteilles traitées. La préparation pour le traitement est faite par l'opérateur ; avant mise en route, une seconde personne habilitée vérifie l'ensemble de la préparation et de l'installation. Un test à bulle est réalisé sur chaque bouteille avant traitement. Pendant les 5 premières minutes, le débit est contrôlé avec utilisation d'une balance.

Un sarcophage de sécurité permettant d'isoler un emballage en cas de fuite ou d'intervenir sur les emballages présentant des défauts (robinet) est disponible sur le site ; le sarcophage est équipé d'un manomètre. Il fait l'objet de contrôles réguliers permettant de s'assurer du maintien dans le temps de son efficacité.

Article 8.4.1.3 Mesures de maîtrise des risques

L'installation de lavage est équipée :

- d'un débitmètre sur la pompe avec alarme et mise en sécurité de l'installation ;
- d'une détection débit bas du ventilateur avec fermeture de la vanne sur l'emballage en cours de vidange ;
- d'une sonde de température avec sécurité de température haute (2ème seuil) fermant la vanne de départ du gaz à absorber ;
- de capteurs de gaz pour chaque produit dans le local avec alarme sonore et visuelle et mise en débit maximum du ventilateur ;
- de 3 boutons d'arrêts d'urgence (1 près du local de traitement, 1 dans la salle de contrôle et 1

- en dehors du bâtiment 2 en cas d'évacuation)
- de capteurs en sortie de colonne déclenchant une alarme sonore et visuelle et la fermeture automatique de la vanne en tête de robinet.

Titre9 Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre9.1 Programme d'auto surveillance

Article9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article9.1.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Chapitre9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Conduit n°1 (colonne de lavage du bâtiment n°2)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	fréquence	Méthodes d'analyses
Élément fluor et composés inorganiques du	Continue	barbotage dans une solution de soude et

fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimé en HF)		analyse quotidienne de la solution par l'exploitant
	Trimestrielle	Par un organisme agréé

Conduit n°2 (colonne de lavage de l'installation de lavage des emballages)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	fréquence
SO ₂	Annuelle par un organisme agréé
NH ₃	
Élément fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimé en HF)	
Chlore (exprimé en HCl)	

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats du contrôle continu des rejets canalisés sont enregistrés.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées mensuellement et selon les formes qu'il définira.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

Article 9.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

La surveillance des retombées de composés fluorés dans l'environnement de l'établissement sera assurée par l'analyse semestrielle d'échantillons végétaux prélevés aux quatre points cardinaux autour du bâtiment n° 2.

Les résultats seront transmis dans le mois suivant l'analyse et dans les formes qu'il définira à l'inspecteur des Installations classées.

Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau en eaux de nappe sera munie d'un dispositif de mesure direct ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux

Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales et sur les eaux de refroidissement. Les éléments à analyser seront fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspecteur des

installations classées.

Article 9.2.3.2 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines, susceptibles d'être polluées par l'établissement, fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 3 piézomètres seront mis en place, dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval hydrogéologique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de concentration en fluorures dans ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an par un organisme agréé. L'implantation des 3 piézomètres sus-cités et la fréquence des prélèvements et analyses sont à déterminer sur la base d'une étude hydrogéologique.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

Article 9.2.4 Auto surveillance des déchets

Article 9.2.4.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations objet de la demande d'autorisation datée du 28/07/2008 et complétée le 13/07/2010 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports sont adressés avant la fin de chaque période de 3 mois à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- fluor et composés inorganiques

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 23/12/2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Titre 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Article 10.2 – PÉNALITÉS

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 10.3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

10.3.1 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société SODEREC INTERNATIONAL. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

10.3.2 – COPIE EN MAIRIE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PIERRELATTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

10.3.3 – AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 10.4 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE et l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

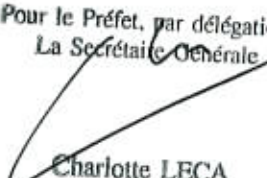
- Maires de PIERRELATTE, SAINT PAUL TROIS CHATEAUX et LA GARDE ADHEMAR ;
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- Directeur de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE ;
- la Présidente du tribunal administratif ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service régional de l'Archéologie ;
- Monsieur le Directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL.

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

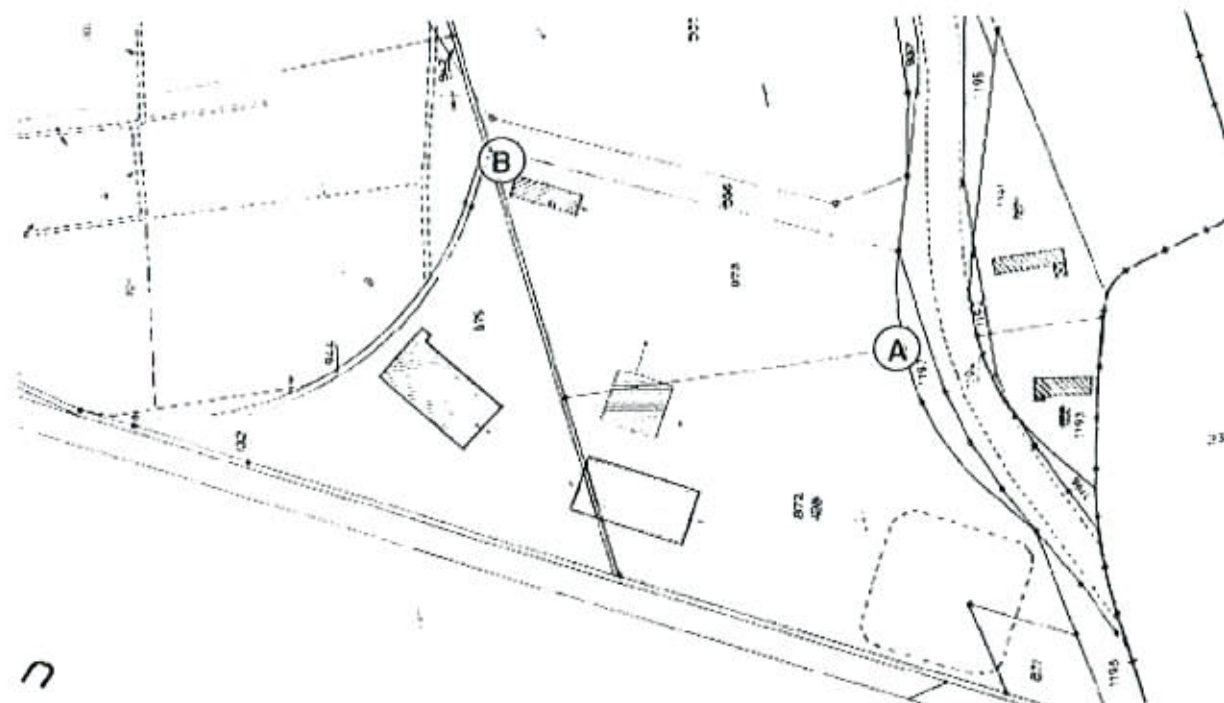

Isabelle VERILHAC

Fait à Valence, le 23 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

ANNEXE 1 Zones à Émergence Réglementée (ZER)



Point A : à l'est en limite de ZER, face à la maçonnerie SMG et à la maison d'habitation
Point B : au nord en limite de propriété industrielle, face au dépôt Intermarché

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2011.143-0006
Valence, le 23 MAI 2011

Le Préfet

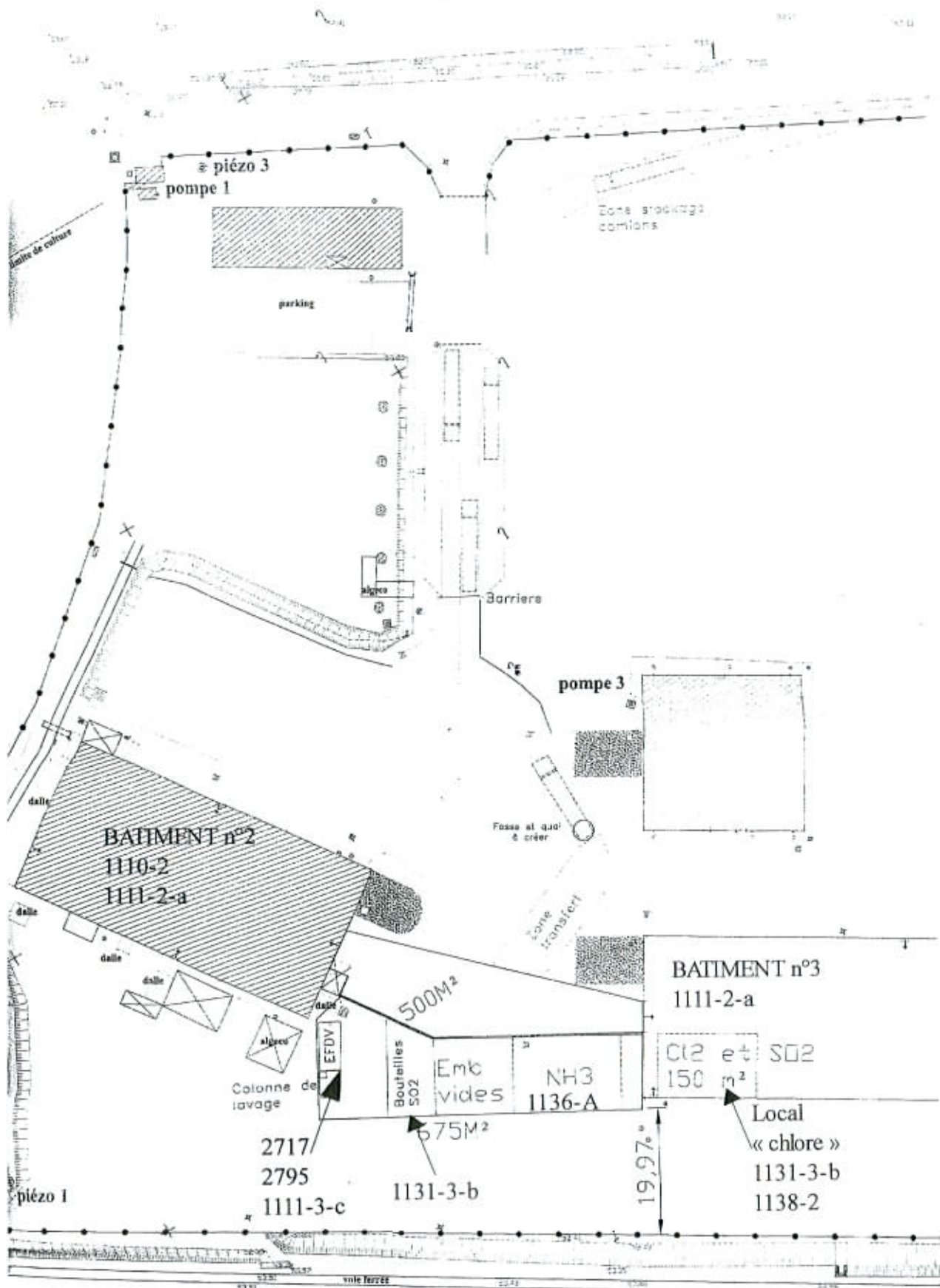
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

Isabelle VERILHAC

ANNEXE 2 Plan de masse des installations



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2011.143 - 0006.
Valence, le 23 MAI 2011

54/54

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

[Signature]
Charlotte LECA

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau

[Signature]
Isabelle VERILHAC

